

Message de la commission médicale concernant le certificat

médical  

18/09/2018

Le médecin a pour obligation déontologique de rédiger le certificat pour la pratique du sport, quelle que soit son opinion sur sa nécessité, sa présentation étant requise par la loi.

La visite médicale pour pratiquer le sport a pour objectif de dépister des pathologies pouvant induire un risque vital ou fonctionnel grave, favorisé par cette pratique. Les articles du code du sport L231-2 à L231-3 régissent les cas de demandes de certificats médicaux.

Selon l'article L231-2 du code du sport, l'obtention d'une licence sportive permettant la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant de l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline ou activité sportive pour laquelle elle est sollicitée. »

La liste des contre-indications, rédigée à la demande du Conseil National de l'Ordre des Médecins, est, selon l'avis du Club des Cardiologues du Sport :

- Angor instable
- HTA non contrôlée
- Trouble du rythme

Commission médicale de la FFE